



## Arrêt

**n° 78 158 du 27 mars 2012**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision « ordre de quitter le territoire » (modèle de l'annexe 13quinquies) ci-après désigné « acte attaqué », prise par le délégué de la Partie adverse le 30 novembre 2011 et notifiée le 1<sup>er</sup> décembre 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me R. BOKORO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 24 avril 2011.

Le 26 avril 2011, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée négativement par une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée par un arrêt du Conseil de céans rendu le 25 octobre 2011.

Le 30 novembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27.10.2011.*

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 24.04.2011 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 3mois.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».*

**2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de proportionnalité et de bonne administration, et de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Elle fait valoir que les motifs de la décision attaquée ne sont pas fondés « *en ce qu'ils ne prennent pas véritablement en compte la situation réelle du Requérant, laquelle a connu une évolution non évoquée par l'acte attaqué* » et qu'ils « *se focalisent, à tort, et uniquement sur la demande d'asile introduite à l'origine par le Requérant et l'épouse de celui-ci et non sur la situation administrative actuelle des Requérants qui requièrent que l'on prenne en compte notamment la présence des enfants mineurs qui vivent avec ceux-ci, depuis l'entrée en Belgique* » (requête, p.3). Par ailleurs, elle invoque également des « *motifs d'ordre humanitaire* » relatifs au fait qu'elle et sa famille suivent des traitements médicaux en Belgique. Elle estime que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et insuffisante.

**3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...) ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est adéquatement motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante - confirmant en cela la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attaquée devant lui - et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif.

Il en résulte qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a aucunement violé son obligation de motivation formelle des actes administratifs, ni commis une erreur d'appréciation.

3.2. A la lecture de la requête, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste aucunement les motifs de l'ordre de quitter le territoire dont elle sollicite l'annulation et la suspension en l'espèce, à

savoir le fait que sa procédure d'asile se soit clôturée négativement et qu'elle demeure en Belgique sans être en possession des documents requis à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Il apparaît que l'argumentaire développé en termes de requête selon lequel l'acte attaqué ne mentionne pas la présence en Belgique des enfants mineurs de la partie requérante et qu'il existe des motifs humanitaires devant être pris en compte eu égard à l'état de santé de la partie requérante et de sa famille, sont des considérations qui demeurent sans incidence sur la légalité de la décision querellée, dès lors qu'elles n'entament en rien le constat déterminant en l'espèce.

Plus spécifiquement, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire querellé vise uniquement la partie requérante et non son épouse et ses enfants dont la situation est quant à elle examinée dans un ordre de quitter le territoire distinct qui n'est pas l'objet du recours en cause.

Quant aux éléments invoqués relativement à l'état de santé de la partie requérante et de sa famille, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci ne contient aucune demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de telles considérations médicales. Par ailleurs, le Conseil observe également que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Dans cette perspective, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération une situation qui n'a pas été portée à sa connaissance. Le Conseil ne saurait, en tout état de cause, y avoir égard pour vérifier la légalité de la décision entreprise, dès lors que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêts n°87.676 du 26 août 1998, C.E., n°78.664 du 11 février 1999, et n°82.272 du 16 septembre 1999).

Par conséquent, au vu de ce qui précède, le moyen unique pris apparaît non-fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX